

Pêche amateur aux engins sur les rivières Allier, Cher et sur le canal de Roanne à Digoin

AVIS ANNUEL 2026

En application du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, de l'arrêté préfectoral n°2805/2025 du 10 décembre 2025 et les cahiers des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les rivières Allier, Cher et les retenues de Rochebut, Prat et Chatel-Montagne ainsi que sur le canal de Roanne à Digoin approuvés par la Préfète de l'Allier le 28 juin 2022 et applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

PÉRIODES D'OUVERTURE ET TAILLES MINIMALES

Espèces	Périodes d'ouverture		Tailles limites
	Canal de Roanne à Digoin et rivière Cher	Rivière Allier	
Espèces non mentionnées ci-dessous	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 11 avril puis, du 13 juin au 31 décembre	/
Truite fario et Saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 11 avril puis, du 13 juin au 20 septembre	23 cm minimum
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier puis, du 25 avril au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier puis, du 13 juin au 31 décembre	Remise à l'eau immédiate obligatoire si la taille n'est pas comprise entre 60 cm minimum et 80 cm maximum
Sandre			50 cm minimum
Ombre commun (no-kill intégral)	Du 16 mai au 31 décembre	Du 13 juin au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous cours d'eau et pour toute taille
Black-bass (no-kill intégral)	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier Puis du 13 juin au 31 décembre		Remise à l'eau obligatoire dans tous cours d'eau et pour toute taille
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} août au 20 septembre		8 cm minimum
Anguille jaune	Du 1 ^{er} avril au 31 août		/
Anguille d'avalaison dite argentée	Pêche interdite		
Autre grenouille	Pêche interdite		
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Pêche interdite		
Saumon Atlantique, truite de mer, lamproies, aloses	Pêche interdite		

ENGINS AUTORISÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Canal de Roanne à Digoin (porteurs de licences de pêche)	<p>Engins autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 épervier à mailles de 10 mm au moins, manipulé à pied. • 1 carrelet de 16 m² au maximum, à mailles de 10 mm au moins, ou 1 filet type araignée à mailles de 150 et de 15 m de longueur, 2 jours par semaine. • 3 nasses. • 3 lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune. Ces hameçons ne pourront être eschées de vif ou poisson mort. En outre, les lignes de fond ne pourront être posées que pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil et relevées que pendant la demi-heure qui précède le lever du soleil. • 6 balances à écrevisses. • 1 épervier de maille de 10 mm au moins, manipulé d'une barque. <p>Autres dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximum de captures de salmonidés est de 6 par jour et par pêcheur. • Le nombre maximum de captures de brochets est de 1 par jour et par pêcheur. • Le nombre maximum de captures de sandre est de 1 par jour et par pêcheur. • Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat est interdit pour toutes les espèces de poissons, de batraciens et de crustacés. • La licence annuelle vaut autorisation de pêcher l'anguille jaune. Cette licence doit porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».
Cher (porteurs de licences de pêche)	<p>Engin autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 épervier de mailles 10 mm. <p>Autres dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximum de captures de salmonidés est de 6 par jour et par pêcheur. • Le nombre maximum de captures de brochets est de 1 par jour et par pêcheur. • Le nombre maximum de captures de sandre est de 1 par jour et par pêcheur.
Allier (porteurs de licences de pêche)	<p>Engins autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 tramail de mailles 27 mm minimum d'une longueur maximale de 30 m (interdit du 1^{er} février au 12 juin 2026). • 1 épervier de mailles 10 mm. • 1 carrelet de mailles 10 mm. • 3 nasses à poissons de maille 50 mm minimum. • 3 bosselles à anguilles d'une longueur maximale de 2 m chacune. • 3 lignes de fond munies de 6 hameçons maximum. • 6 balances à écrevisses.

Dispositions générales :

- L'utilisation des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.
- Le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.
- Toute espèce qui serait capturée par un engin en dehors de la période d'ouverture de la pêche de cette espèce doit impérativement être remise à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (liste des espèces exotiques envahissantes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).
- Les pêcheurs professionnels ou amateurs aux engins et filets sont tenus de déclarer leurs captures à la fin de chaque mois en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

RÉSERVES DE PÊCHE

Lot	Réserves
C2	Boire Berthet Boire des Pinots Boire des Cités Boire des Soeurs Boire de la Marceau
C8	Boire de la Bêche
C9	Boire à Cluzel
C11	Boire de la Chaise
C13	Boire du Verdelet

Rappel : la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de tout barrage et de toute écluse.